

Statuts de l'association Zoopsy

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ZooPsy.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir et de développer la discipline vétérinaire consacrée à l'étude et au traitement des troubles du comportement des animaux domestiques en favorisant la recherche et les échanges internationaux.

Article 3 - Sièges social

Le siège social est fixé au 46 rue Alexandre Bérard 01500 Ambérieu en Bugey

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a - membres d'honneur
- b - membres bienfaiteurs
- c - membres actifs ou adhérents

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être :

- vétérinaire français* (diplômé ou non) ayant accompli ou accomplissant une formation d'éthologie (ou de comportementaliste vétérinaire) ;
- vétérinaire étranger* (diplômé ou non) ayant accompli ou accomplissant une formation comparable (dont la liste est jointe en annexe) ;
- agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association est aussi ouverte à tous les vétérinaires diplômés sans formation complémentaire d'éthologie. Ceux-ci ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

L'adhésion à ZOOPSY des vétérinaires français, ou exerçant sur le territoire national français, est réservée :

- aux vétérinaires titulaires du diplôme de comportementaliste,
- aux vétérinaires en cours d'obtention de ce diplôme et
- aux vétérinaires manifestant leur intérêt pour la discipline, certifiés par le parrainage d'un membre adhérent de Zoopsy. Ce témoignage étant apporté sous la forme d'une courte lettre de recommandation.

Cette mesure ne concerne pas les vétérinaires des pays autres que la France ou n'exerçant pas en France, non concernés par l'AFVAC.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° - Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3° - Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum et de douze membres au maximum élus au scrutin secret pour quatre années par l'assemblée générale.

Seuls sont éligibles, ceux qui sont membres de l'association depuis au moins deux ans et qui possèdent le titre de « Vétérinaire Comportementaliste diplômé des ENV ».

Pour être électeur, il faut être membre de l'association depuis au moins un an.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour quatre années, composé de :

- 1° - Un président,
- 2° - Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- 3° - Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 3° - Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour être valides, les délibérations par internet doivent être prévues statutairement. Les modalités pratiques de fonctionnement sont définies comme suit, dans le but de respecter l'esprit de la réglementation actuelle, dont l'objectif est que tous ceux qui ont le droit de s'exprimer aient l'occasion de le faire.

Dans ce but voici les modalités pratiques de prise de décision par délibération par internet :

- Envoi des éléments de la décision à prendre, les faits, les objectifs, leurs motivations, l'action envisagée, par e-mail avec accusé de réception
- Envoi en pièce jointe du projet de délibération
- Retour par e-mail de la décision du votant
- Retour, par courrier au secrétaire, de la délibération imprimée et signée par le membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, à charge pour le secrétaire de les archiver.

Ces modalités conduisent à des décisions opposables en cas d'action en justice, applicables dès réception des courriers électroniques. Elles s'appliquent aussi bien au Bureau qu'au Conseil d'Administration, chacun dans ses prérogatives.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article (11).

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.